

Bureau du 1 octobre 2001

Décision n° 2001-0182

objet : Contrôle de rejets issus de l'incinération des boues des stations d'épuration - Approbation d'un dossier de consultation des entrepreneurs - Appel d'offres ouvert
service : Délégation générale aux services urbains et à la proximité - Direction de l'eau

Le Bureau,

Vu le projet de décision du 20 septembre 2001, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le conseil de Communauté, par sa délibération n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001, a délégué au Bureau une partie de ses attributions. Le dossier présenté ci-après entre dans le cadre de cette délégation.

Monsieur le directeur de l'eau communique au Bureau un dossier de consultation des entrepreneurs, relatif aux prestations de contrôle des rejets issus de l'incinération des boues des stations d'épuration.

Il conviendrait de passer un marché de prestations de services par voie d'appel d'offres ouvert à bons de commande, en raison de la difficulté de prévoir les besoins en matière de contrôle. Ces contrôles peuvent se rapporter soit aux exigences légales (arrêtés préfectoraux d'exploitation des fours d'incinération des stations d'épuration à Pierre Bénite et Saint Fons), soit aux besoins de contrôle de bon fonctionnement.

La durée de ce marché serait d'un an à compter du 1er janvier 2002 et reconductible de façon expresse en 2003 et 2004.

Le montant annuel de la dépense serait évalué à :

- montant minimum HT	16 000 €
- montant maximum HT	64 000 €

Monsieur le vice-président chargé des marchés publics a donné son accord sur la procédure énoncée ci-dessous, le 20 juin 2001 ;

Vu ledit dossier ;

Vu les délibérations du Conseil n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001 et n° 2001-0150 en date du 25 juin 2001 ;

Vu les articles 33, 39, 40, 58 à 60 et 72 du code des marchés publics ;

DECIDE

1° - Accepte le dossier qui lui est soumis et ses annexes relatives à l'euro.

2° - Décide :

a) - de traiter ces prestations par voie d'appel d'offres ouvert sur offres de prix conformément aux dispositions des articles 33, 39, 40, 58 à 60 et 72 du code des marchés publics,

b) - que les offres seront examinées par la commission permanente d'appel d'offres créée par la délibération n° 2001-0009 en date du 18 mai 2001.

3° - Autorise monsieur le président à accepter l'offre retenue pour valoir acte d'engagement, à signer le marché et tous les actes contractuels s'y référant dans la limite du crédit budgétaire affecté à l'opération.

4° - La dépense correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine - budget annexe de l'assainissement - sections de fonctionnement et d'investissement et prévus au titre des autorisations de programme - exercices 2002, 2003 et 2004.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,